

Tableau de correspondance.

INGÉNIEURS MILITAIRES DE L'AIR	INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE
Ingénieur général de 1 ^{re} classe.....	Inspecteur général de 1 ^{re} classe.
Ingénieur général de 2 ^e classe.....	Inspecteur général de 2 ^e classe.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur en chef hors classe.
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.....	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Ingénieur principal.....	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
	Ingénieur de 2 ^e classe provenant des ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat bénéficiaires des dispositions de l'article 17 du décret du 7 mars 1939.
	Ingénieur de 2 ^e classe comptant plus de deux ans de services effectifs dans la classe.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur de 2 ^e classe comptant moins de deux ans de services effectifs dans la classe.
	Ingénieur de 3 ^e classe.
Elève ingénieur.....	Elève ingénieur.

Art. 59 ter. — Le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air est constitué à l'origine, dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, par les ingénieurs des travaux aéronautiques de l'air, stationnés au 1^{er} janvier 1943 dans ces territoires ou les ayant

rejoints postérieurement, qui entreront dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air avec les grades et échelons définis par les correspondances de grades et d'échelons données au tableau ci-après avec la même ancienneté de grade et d'échelon que dans le corps d'où ils proviennent. »

Tableau de correspondance.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES des travaux de l'air.	CORPS DES INGÉNIEURS des travaux aéronautiques de l'Etat.
Ingénieur des travaux de l'air en chef.....	Ingénieur en chef des travaux.
Ingénieur des travaux de l'air principal.....	Ingénieur principal des travaux.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 1 ^{re} classe..	Ingénieur de 1 ^{re} classe des travaux.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 2 ^e classe...	Ingénieur de 2 ^e classe des travaux.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 3 ^e classe....	Ingénieur de 3 ^e classe des travaux.

Art. 3. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, les nominations ou promotions dans les corps des ingénieurs militaires et des ingénieurs militaires des travaux de l'air sont faites à titre temporaire.

Art. 4. — Sont applicables aux personnels des corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air :

1^o Les majorations temporaires apportées postérieurement au 29 mai 1940 aux soldes militaires proprement dites ;

2^o Les tarifs actuellement en vigueur dans les corps d'officiers de l'armée de l'air, des indemnités faisant l'objet des articles 2 et 3 du décret du 29 mai 1940 fixant les soldes et indemnités des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

3^o L'arrêté du 17 octobre 1942 relevant les taux maxima des indemnités de fonctions techniques des inspecteurs généraux et des ingénieurs civils et militaires des grands corps techniques de l'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 16 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant création de l'armée de l'air ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service et l'emploi de la gendarmerie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'intérieur de l'armée de l'air un corps de gendarmerie de l'air.

Art. 2. — Les attributions de la gendarmerie de l'air sont principalement les suivantes :

Attributions territoriales.

Surveillance et protection des établissements de l'air et de leurs abords ;

Exercice de la police judiciaire dans ces mêmes lieux ;

Service d'ordre et maintien de l'ordre ;

Relations avec les gendarmeries de terre et de mer ;

Relations avec les autorités judiciaires civiles et militaires et services de police.

Aux armées.

Police générale ;
Protection de la zone de déploiement des unités en opérations ;
Discipline de la circulation routière ;
Relations avec les gendarmeries étrangères, soit alliées, soit ennemies (occupation).

Art. 3. — Effectif initial :

1 officier supérieur (lieutenant-colonel ou commandant) ;

2 officiers subalternes ;

40 gradés et gendarmes.

Cet effectif est à fournir par la gendarmerie départementale. Il sera maintenu au complet, le cas échéant, par recrutement parmi le personnel de l'armée de l'air.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par une instruction ultérieure.

Art. 5. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1929 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 16 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale ;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 23 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« La gestion du fonds de prévoyance est assurée par le comité de gestion des intérêts de la caisse des dépôts et consignations en Afrique française, assisté de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

« Cette commission est composée comme suit :

« Un haut fonctionnaire de l'aéronautique ou un officier général à désigner par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air ;

« Le représentant du commissaire aux finances ;

« Un médecin de l'air désigné par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air ;

« Trois membres du personnel navigant désignés par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air ;

« Un représentant de l'armée de terre, un représentant de l'armée de mer et un représentant de l'aéronautique civile ».

Art. 2. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.